



Transports publics

Bases légales et références

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul C.1.1, C.1.2

Art. 8 Ordonnance LASoc, 02.05.2006 (RSF 831.0.12)

Directives d'application des Normes LASoc, 01.05.17

Principe

Une part du forfait pour l'entretien est destinée à couvrir les frais de transport. Certains frais de transport réguliers ou occasionnels sont toutefois à prendre en compte dans le calcul des besoins, à savoir les frais de transport résultant d'une activité lucrative ou d'une activité d'intégration non rémunérée, dont les mesures d'insertion sociale (MIS) ainsi que la participation à « Pôle insertion+ », à « Avenir 20-25 » et à toute autre activité de formation visant à terme l'insertion professionnelle. Pour ces transports reconnus, les frais complémentaires effectifs voire l'entier des frais des abonnements de bus et de train doivent être remboursés. Ils ne doivent pas être compensés par les suppléments d'intégration ou les franchises sur les revenus d'activités lucratives.

Remarques

- Les abonnements mensuels de bus et de train

Si la personne dispose d'un titre de transport pour ses déplacements dans le réseau local, elle peut être amenée à l'utiliser également pour son activité lucrative ou d'intégration. Si ce titre de transport est suffisant, il n'y a pas de frais supplémentaires de transport à lui rembourser. Dans le cas où ce titre de transport est insuffisant, les frais complémentaires effectifs de transport (ex. la zone supplémentaire parcourue) sont pris en compte dans les dépenses du budget d'aide sociale. Lorsque la personne ne dispose pas ou plus d'abonnement pouvant être utilisé pour son activité lucrative ou d'intégration, les frais effectifs pour celui-ci sont pris en compte en intégralité dans les dépenses du budget d'aide sociale.

- Les billets de bus et de train

Les billets de bus et de train sont toujours remboursés sur la base des tarifs appliqués aux détenteurs d'un abonnement demi-tarif. L'abonnement demi-tarif est en effet inclus dans le forfait pour l'entretien.

D'autres frais de transport peuvent également être reconnus à titre de prestations circonstanciées, mais doivent à ce titre faire l'objet d'un examen approprié, notamment dans les cas suivants :

- > Recherche d'emploi
- > Visite des enfants
- > Visite médicale
- > Taxi PassePartout

Procédures et compétences

Demande au SSR. Décision de la Commission sociale.

Renvois

- > Véhicule privé